**Inspections de la conformité des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle (SPDI) : Liste des indicateurs**

**pour LES SERVICES AUX ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**

Règlement de l’Ontario 299/10 (Mesures d’assurance de la qualité) et directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service pris en application de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*

Document préparé pour les organismes de service aux personnes ayant une déficience intellectuelle (SPDI)

Mis à jour en mars 2016

| Politique et consignes | **But** | **Risque** | **Indicateur**  **Politiques et** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |  |
| 63. Famille hôte, exigences minimums du processus de présélection, éléments clés à prendre en compte; motivation et volonté de la famille  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient qu’il doit notamment prendre en compte, au moment de présélectionner des familles hôtes potentielles, la motivation de la famille et sa volonté d’accepter la personne en tant que membre de ménage et de respecter son autonomie, sa dignité, son autodétermination, son inclusion sociale et sa participation à la vie communautaire.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.1 | Le but est de s’assurer que le processus de présélection des organismes de service s’appuie notamment sur des critères permettant d’examiner les demandes des familles hôtes potentielles et de déterminer si ces familles conviendraient à la personne placée. Les organismes peuvent tenir compte d’un éventail de facteurs, mais ils doivent, à tout le moins, prendre en considération les critères énoncés dans les directives en matière de politique.  Il convient notamment de prendre en compte la motivation de la famille à devenir famille hôte et sa volonté de fournir un cadre de vie à long terme et des soins continus à un adulte ayant une déficience intellectuelle.  La personne placée ne peut pas avoir pour famille hôte un membre de sa famille. La famille hôte peut être une personne ou une famille qui souhaite accueillir un adulte ayant une déficience intellectuelle et qui est prête à s’engager à long terme auprès de lui en tant que famille hôte. L’organisme de service peut envisager d’inclure les éléments suivants dans ses politiques et ses consignes écrites qui précisent le processus de sélection des familles hôtes, y compris leur présélection, ainsi que les critères et les processus décisionnels. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service concernant les critères de présélection des familles hôtes potentielles prennent notamment en compte la motivation de la famille et sa volonté d’accepter la personne en tant que membre du ménage et de respecter son autonomie, sa dignité, son autodétermination, son inclusion sociale et sa participation à la vie communautaire. | Les politiques et les consignes relatives au processus de présélection des familles hôtes ne tiennent pas compte de la motivation de la famille et de sa volonté d’accepter la personne et de respecter son autonomie, sa dignité, son autodétermination, son inclusion sociale et sa participation à la vie communautaire. | Politiques et consignes finales/approuvées et datées. |
| 64. Famille hôte, exigences minimums du processus de présélection, éléments clés à prendre en compte; capacités physiques, mentales et émotionnelles  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient qu’il doit notamment prendre en compte, au moment de présélectionner des familles hôtes potentielles, les capacités physiques, mentales, sociales et émotionnelles dont dispose la famille hôte pour répondre aux besoins de la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.1 | Le but est de s’assurer que le processus de présélection des organismes de service s’appuie notamment sur des critères permettant d’examiner les demandes des familles hôtes potentielles et de déterminer si ces familles conviendraient à la personne placée. Les organismes peuvent tenir compte d’un éventail de facteurs, mais ils doivent, à tout le moins, prendre en considération les critères énoncés dans les directives en matière de politique.  Il convient notamment de prendre en compte les capacités physiques, mentales, sociales et émotionnelles dont dispose la famille hôte potentielle pour apporter le soutien nécessaire à la personne placée et lui donner l’occasion de s’épanouir. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service fixent des critères de présélection des familles hôtes potentielles, parmi lesquels figurent les capacités physiques, mentales, sociales et émotionnelles dont dispose la famille hôte pour répondre aux besoins de la personne placée. | Les politiques et les consignes relatives au processus de présélection des familles hôtes ne tiennent pas compte des capacités physiques, mentales, sociales et émotionnelles dont dispose la famille hôte pour répondre aux besoins de la personne placée. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 65. Famille hôte, exigences minimums du processus de présélection, éléments clés à prendre en compte; situation financière stable  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient qu’il doit notamment déterminer, au moment de présélectionner des familles hôtes potentielles, si la famille a une situation financière stable et dispose d’un revenu adéquat qui lui permettra de subvenir aux besoins de ses membres.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.1 | Le but est de s’assurer que le processus de présélection des organismes de service s’appuie notamment sur des critères permettant d’examiner les demandes des familles hôtes potentielles et de déterminer si ces familles conviendraient à la personne placée. Les organismes peuvent tenir compte d’un éventail de facteurs, mais ils doivent, à tout le moins, prendre en considération les critères énoncés dans les directives en matière de politique.  Il convient notamment de déterminer si la famille hôte potentielle dispose de moyens financiers suffisants pour satisfaire en permanence les besoins de ses membres et si sa motivation à devenir une famille hôte n’est pas principalement fondée sur les bénéfices ou les gains financiers obtenus dans le cadre du programme. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service fixent des critères de présélection des familles hôtes potentielles, parmi lesquels figure le fait de savoir si la famille a une situation financière stable et dispose d’un revenu adéquat qui lui permettra de subvenir aux besoins de ses membres. | Les politiques et les consignes relatives au processus de présélection des familles hôtes ne tiennent pas compte du fait de savoir si la famille a une situation financière stable et dispose d’un revenu adéquat qui lui permettra de subvenir aux besoins de ses membres. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 66. Famille hôte, exigences minimums du processus de présélection, éléments clés à prendre en compte; caractère convenable du milieu où vit la famille hôte  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient qu’il doit notamment déterminer, au moment de présélectionner des familles hôtes potentielles, si le milieu où vit la famille hôte convient à la personne placée, en fonction de facteurs incluant notamment, mais non exclusivement : les objectifs, les centres d’intérêt, les relations sociales, les besoins en matière de santé et de sécurité et les antécédents culturels/linguistiques et religieux de la personne; les caractéristiques physiques de la résidence et de ses environs; et la proximité des membres de la famille naturelle de la personne.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.1 | Le but est de s’assurer que le processus de présélection des organismes de service s’appuie notamment sur des critères permettant d’examiner les demandes des familles hôtes potentielles et de déterminer si ces familles conviendraient à la personne placée. Les organismes peuvent tenir compte d’un éventail de facteurs, mais il est nécessaire de prendre en considération, à tout le moins, les critères énoncés dans les directives en matière de politique.  Il convient notamment de prendre en compte la personne ayant une déficience intellectuelle susceptible d’être placée auprès de la famille hôte potentielle, ainsi que les aspects de sa vie qui peuvent venir compléter ceux de la famille hôte potentielle, et notamment :   * ses objectifs; * ses centres d’intérêt; * ses besoins; * ses exigences culturelles ou linguistiques; * ses antécédents religieux; * les caractéristiques physiques de la résidence et de ses environs; * la proximité des membres de la famille naturelle; * tout autre facteur déterminant   dans le cadre du processus de présélection de l’organisme de service. | FAIBLE | Les politiques et les consignes de l’organisme de service tiennent compte du fait de savoir si le milieu où vit la famille hôte convient à la personne placée, en fonction de facteurs incluant notamment, mais non exclusivement : les objectifs, les centres d’intérêt, les besoins et les antécédents culturels/linguistiques et religieux de la personne; les caractéristiques physiques de la résidence et de ses environs; et la proximité des membres de la famille naturelle de la personne. | Les politiques et les consignes relatives au processus de présélection des familles hôtes ne tiennent pas compte du fait de savoir si le milieu où vit la famille hôte convient à la personne placée, en fonction de facteurs incluant notamment, mais non exclusivement : les objectifs, les centres d’intérêt, les relations sociales, les besoins en matière de santé et de sécurité et les antécédents culturels/linguistiques et religieux de la personne; les caractéristiques physiques de la résidence et de ses environs; et la proximité des membres de la famille naturelle de la personne. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |

| **Politique et consignes** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 67. Famille hôte, exigences minimums du processus de présélection, éléments clés à prendre en compte; orientation, formation, surveillance, évaluation  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient qu’il doit notamment déterminer, au moment de présélectionner des familles hôtes potentielles, si la famille hôte est disposée à participer à des activités d’orientation et de formation, ainsi qu’à des activités de surveillance et d’évaluation continues, et est disponible à cette fin, comme prévu dans les politiques et consignes de l’organisme (qui doivent être conformes aux directives en matière de politique du MSSC) et dans la convention de service.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.1 | Le but est de s’assurer que le processus de présélection des organismes de service s’appuie notamment sur des critères permettant d’examiner les demandes des familles hôtes potentielles et de déterminer si ces familles conviendraient à la personne placée. Les organismes peuvent tenir compte d’un éventail de facteurs, mais il est nécessaire de prendre en considération, à tout le moins, les critères énoncés dans les directives en matière de politique.  Il convient notamment de prendre en compte les activités d’orientation et de formation, ainsi que les activités de surveillance et d’évaluation continues. La formation désigne une activité organisée visant à transmettre à une personne de l’information ou des instructions lui permettant d’améliorer son rendement ou d’atteindre un niveau requis de connaissances ou de compétences. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service tiennent compte du fait de savoir si la famille hôte est disposée à participer à des activités d’orientation et de formation, ainsi qu’à des activités de surveillance et d’évaluation continues, et est disponible à cette fin, comme prévu dans les politiques et consignes de l’organisme et dans la convention de service. | Les politiques et les consignes relatives au processus de présélection des familles hôtes ne tiennent pas compte du fait de savoir si la famille hôte est disposée à participer à des activités d’orientation et de formation, ainsi qu’à des activités de surveillance et d’évaluation continues, et est disponible à cette fin, comme prévu dans les politiques et consignes de l’organisme (qui doivent être conformes aux directives en matière de politique du MSSC) et dans la convention de service. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 68. Soutien et supervision; séances de formation et d’orientation  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de fournir une formation et des services d’orientation à la famille hôte, y compris en ce qui concerne l’obtention d’un certificat initial de réanimation cardio-respiratoire (RCR) et de secourisme, la préservation de la confidentialité, la prévention et le signalement des mauvais traitements, le signalement d’incidents graves (selon les politiques et les consignes de l’organisme), le traitement des plaintes, le respect des droits et la prestation des soins, ou de s’assurer que la famille hôte a suivi une formation et des séances d’orientation équivalente.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  La formation vise le fournisseur principal ou les fournisseurs principaux de soins.  Elle peut aussi être dispensée à d’autres membres de la famille en fonction des politiques et consignes de l’organisme.  À compter du 1er avril 2016, pour tous les nouveaux placements, au moins un des fournisseurs principaux de soins doit être titulaire d’un certificat de RCR et de secourisme.  L’organisme doit veiller au renouvellement des certificats après avoir pris en compte les besoins en matière de santé et de sécurité. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de fournir une formation et des services d’orientation à la famille hôte, y compris en ce qui concerne l’obtention d’un certificat initial de réanimation cardio-respiratoire (RCR) et de secourisme, la préservation de la confidentialité, la prévention et le signalement des mauvais traitements, le signalement d’incidents graves (selon les politiques et les consignes de l’organisme), le traitement des plaintes, le respect des droits et la prestation des soins, ou de s’assurer que la famille hôte a suivi une formation et des séances d’orientation équivalente. | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service ne prévoient pas le fait de fournir une formation et des services d’orientation à la famille hôte, y compris en ce qui concerne l’obtention d’un certificat initial de réanimation cardio-respiratoire (RCR) et de secourisme, la préservation de la confidentialité, la prévention et le signalement des mauvais traitements, le signalement d’incidents graves (selon les politiques et les consignes de l’organisme), le traitement des plaintes, le respect des droits et la prestation des soins, ou de s’assurer que la famille hôte a suivi une formation et des séances d’orientation équivalente. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 69. Soutien et supervision; rencontre tous les 60 jours  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de rencontrer physiquement la personne placée, qui peut être accompagnée d’un pair, d’un ami ou d’un membre de sa famille, selon ce qui peut convenir ou ce que la personne peut demander, et ce, au moins tous les trimestres et sans que la famille hôte soit présente, afin de recueillir les commentaires de la personne et de régler ses éventuels problèmes de façon personnalisée et confidentielle.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de rencontrer physiquement la personne placée, qui peut être accompagnée d’un pair, d’un ami ou d’un membre de sa famille, selon ce qui peut convenir ou ce que la personne peut demander, et ce, au moins tous les trimestres et sans que la famille hôte soit présente, afin de recueillir les commentaires de la personne et de régler ses éventuels problèmes de façon personnalisée et confidentielle.  Les politiques et les consignes peuvent préciser comment l’organisme documente les résultats des rencontres avec la personne placée (p. ex. comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels et/ou relevés de communication). | Les politiques et les consignes relatives au soutien et à la supervision des familles hôtes ne prévoient pas le fait de rencontrer physiquement la personne placée, qui peut être accompagnée d’un pair, d’un ami ou d’un membre de sa famille, selon ce qui peut convenir ou ce que la personne peut demander, et ce, au moins tous les trimestres et sans que la famille hôte soit présente, afin de recueillir les commentaires de la personne et de régler ses éventuels problèmes de façon personnalisée et confidentielle. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 70. Soutien et supervision; soutien continu  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de fournir un soutien continu à la famille hôte suivant les besoins (p. ex. soutien à la transition, renseignements sur la collectivité, coordonnées d’autres familles hôtes qui pourront fournir des conseils et du soutien).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de fournir un soutien continu à la famille hôte suivant les besoins (p. ex. soutien à la transition, renseignements sur la collectivité, coordonnées d’autres familles hôtes qui pourront fournir des conseils et du soutien).  Les politiques et les consignes peuvent préciser comment l’organisme documente le soutien continu apporté à la famille hôte (p. ex. comptes rendus des rencontres, communications par courriel). | Les politiques et les consignes relatives au soutien et à la supervision des familles hôtes ne prévoient pas le fait de fournir un soutien continu à la famille hôte suivant les besoins. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 71. Soutien et supervision; services de relève  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en tenant compte des conditions de la convention de service conclue avec l’organisme qui visent, par exemple, les services de relève planifiés et d’urgence, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en tenant compte des conditions de la convention de service conclue avec l’organisme qui visent, par exemple, les services de relève planifiés et d’urgence, le cas échéant. | Les politiques et les consignes ne prévoient pas le fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en tenant compte des conditions de la convention de service conclue avec l’organisme qui visent, par exemple, les services de relève planifiés et d’urgence, le cas échéant. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 72. Soutien et supervision; services de relève, inspection matérielle et présélection initiale  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant à quel moment une présélection devrait comporter une inspection physique de la résidence du fournisseur de soins de relève et dans quels cas il convient de procéder à une présélection initiale du fournisseur de soins de relève.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Les politiques et les consignes peuvent, par exemple, porter sur les services de relève de nuit, les services de relève rémunérés ou la fréquence à laquelle les services de relève sont fournis. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant à quel moment une présélection devrait comporter une inspection physique de la résidence du fournisseur de soins de relève et dans quels cas il convient de procéder à une présélection initiale du fournisseur de soins de relève. | Les politiques et les consignes ne prévoient pas le fait de soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant à quel moment une présélection devrait comporter une inspection physique de la résidence du fournisseur de soins de relève et dans quels cas il convient de procéder à une présélection initiale du fournisseur de soins de relève. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 73. Soutien et supervision; facilitation de la communication  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de faciliter la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Le ministère reconnaît que la communication entre la personne placée et sa famille/son tuteur peut ne pas être convenable ou souhaitable dans toutes les situations, ce dont les politiques et consignes doivent/peuvent tenir compte. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de faciliter la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, le cas échéant. | Les politiques et les consignes relatives au soutien et à la supervision des familles hôtes ne prévoient pas le fait de faciliter la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, le cas échéant. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 74. Soutien et supervision; changement de situation  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait de collaborer avec la famille hôte et la personne placée si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur principal de soins.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Il est important que l’organisme envisage et planifie les événements susceptibles d’influer sur le placement au sein de la famille hôte, en s’attachant à déterminer si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur principal de soins.  Peuvent notamment survenir les situations suivantes :   * la détérioration de l’état de santé ou le décès d’un membre de la famille hôte; * la détérioration de la situation financière de la famille hôte (p. ex. perte de revenu); * un changement dans la situation de la personne placée (physique, psychologique, etc.); * la modification de la composition du ménage (inclusion de membres à temps plein ou à temps partiel); * un déménagement. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de collaborer avec la famille hôte et la personne placée si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur principal de soins. | Les politiques et les consignes relatives au soutien et à la supervision des familles hôtes ne prévoient pas le fait de collaborer avec la famille hôte et la personne placée si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur principal de soins. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 75. Soutien et supervision; déménagement hors du territoire de desserte  Les organismes de service qui administrent le Programme de placement en famille hôte doivent établir des politiques et des consignes qui traitent du fait d’informer le ministère du cas de toute personne placée qui veut déménager avec sa famille hôte dans une autre collectivité se trouvant hors du territoire de desserte de l’organisme de service en Ontario. L’étude d’un tel transfert peut comprendre l’examen du choix de la personne placée ou d’un autre décideur, l’accessibilité et la disponibilité d’autres services communautaires, ainsi que la proximité de la famille naturelle de la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Il est important que l’organisme examine et planifie les événements susceptibles d’influer sur le placement en famille hôte. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait d’informer le ministère du cas de toute personne placée qui veut déménager avec sa famille hôte dans une autre collectivité se trouvant hors du territoire de desserte de l’organisme de service en Ontario. L’étude d’un tel transfert peut comprendre l’examen du choix de la personne placée ou d’un autre décideur, l’accessibilité et la disponibilité d’autres services communautaires, ainsi que la proximité de la famille naturelle de la personne placée. | Les politiques et les consignes relatives au soutien et à la supervision des familles hôtes ne prévoient pas le fait d’informer le ministère du cas de toute personne placée qui veut déménager avec sa famille hôte dans une autre collectivité se trouvant hors du territoire de desserte de l’organisme de service en Ontario. L’étude d’un tel transfert peut comprendre l’examen du choix de la personne placée ou d’un autre décideur, l’accessibilité et la disponibilité d’autres services communautaires, ainsi que la proximité de la famille naturelle de la personne placée. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 76. Surveillance de la sécurité personnelle; vérification matérielle  Les organismes de service doivent établir des politiques et des consignes qui régissent la surveillance de la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte et qui prévoient, à tout le moins, le fait d’effectuer une vérification matérielle de la résidence et du terrain afin de s’assurer que le milieu de vie de la personne placée est propre et sécuritaire.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Les activités continues de soutien et de supervision des placements au sein de familles hôtes doivent promouvoir la sécurité de la personne placée. Il convient notamment de vérifier si la résidence de la famille hôte et le milieu de vie de la personne placée sont bien entretenus, propres et sans désordre. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de surveiller la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte et notamment d’effectuer une vérification matérielle de la résidence et du terrain. | Les politiques et les consignes régissant la surveillance de la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte ne prévoient pas le fait d’effectuer une vérification matérielle de la résidence et du terrain afin de s’assurer que le milieu de vie de la personne placée est propre et sécuritaire. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 77. Surveillance de la sécurité personnelle; exigences de sécurité  Les organismes de service doivent établir des politiques et des consignes qui régissent la surveillance de la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte et qui prévoient, à tout le moins, le fait de contrôler l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant, dans la résidence de la famille hôte et, à cette fin, de faire appel à d’autres représentants ou professionnels selon le besoin.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Les activités continues de soutien et de supervision des placements au sein de familles hôtes doivent promouvoir la sécurité de la personne placée.  Il convient notamment de contrôler l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant, dans la résidence de la famille hôte et, à cette fin, de faire appel à d’autres représentants ou professionnels selon le besoin. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait de surveiller la sécurité des personnes et notamment de contrôler l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant. | Les politiques et les consignes régissant la surveillance de la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte ne prévoient pas le fait de contrôler l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant, dans la résidence de la famille hôte et, à cette fin, de faire appel à d’autres représentants ou professionnels selon le besoin. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 78. Surveillance de la sécurité personnelle; résolution des problèmes  Les organismes de service doivent établir des politiques et des consignes qui aideront à régler tout problème lié au placement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Il est important que l’organisme aide à régler tout problème lié au placement. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le fait d’aider à régler tout problème lié au placement. | Les politiques et les consignes relatives à la surveillance des familles hôtes ne prévoient pas le fait d’aider à régler tout problème lié au placement. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 79. Surveillance de la sécurité personnelle; signalement des incidents graves  Les organismes de service doivent établir des politiques et des consignes qui précisent dans quels cas la famille hôte doit aviser l’organisme de tout problème grave prévu dans les procédures de signalement des incidents graves.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Les activités continues de soutien et de supervision des placements au sein de familles hôtes doivent promouvoir la sécurité de la personne placée et de la famille hôte.  Le Signalement d’incident grave (SIG) et le Rapport spécial d’incident grave (RSIG) comptent parmi les nombreux outils qui permettent aux ministères et au fournisseur de services de contrôler efficacement la pertinence et la qualité de la prestation des services. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service précisent dans quels cas la famille hôte doit aviser l’organisme de tout problème grave prévu dans les procédures de signalement des incidents graves. | Les politiques et les consignes relatives à la surveillance des familles hôtes ne précisent pas dans quels cas la famille hôte doit aviser l’organisme de tout problème grave prévu dans les procédures de signalement des incidents graves. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 80. Rémunération; tarifs et processus  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service doivent prévoir les tarifs et les processus de rémunération de la famille hôte par l’organisme, et notamment décrire les soutiens fournis par l’organisme en sus du financement octroyé au titre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 4.0 | Le but est de s’assurer que les politiques et les consignes relatives aux familles hôtes prévoient l’administration et la gestion des fonds versés au titre du placement en famille hôte.  Dans tous les cas, la rémunération des soutiens et services doit être directement versée à la famille hôte par l’organisme de service.  Dans le cadre de son rôle de jumelage entre des personnes et des familles hôtes et de supervision des placements, l’organisme de service fixe les tarifs de rémunération. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient les tarifs et les processus de rémunération de la famille hôte par l’organisme, et décrivent notamment les soutiens fournis par l’organisme en sus du financement octroyé au titre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service ne prévoient pas les tarifs et les processus de rémunération de la famille hôte par l’organisme, et ne décrivent pas non plus les soutiens fournis par l’organisme en sus du financement octroyé au titre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |
| 81. Rémunérations; besoins essentiels  Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service doivent prévoir les processus de gestion du remboursement des dépenses liées au logement et aux besoins essentiels (p. ex. lorsque l’organisme de service rembourse la famille hôte au nom d’une personne placée).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 4.0 | Le but est de s’assurer que les politiques et les consignes relatives aux familles hôtes prévoient l’administration et la gestion des fonds versés au titre du placement en famille hôte.  Dans tous les cas, la rémunération des soutiens et services doit être directement versée à la famille hôte par l’organisme de service.  Dans le cadre de son rôle de jumelage entre des personnes et des familles hôtes et de supervision des placements, l’organisme de service fixe les tarifs de rémunération. | FAIBLE | Les politiques écrites de l’organisme de service prévoient les processus de gestion du remboursement des dépenses liées au logement et aux besoins essentiels. | L’organisme de service n’a pas établi de politiques et de consignes écrites prévoyant les processus de gestion du remboursement des dépenses liées au logement et aux besoins essentiels. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |

| **Politique et consignes** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 82. Rémunération; dépenses admissibles  Les politiques et les consignes de l’organisme de service doivent prévoir le remboursement des dépenses admissibles, le cas échéant (p. ex. dépenses engagées par la famille hôte, déplacements effectués pour se rendre à des rendez-vous chez le médecin).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 4.0 | Le but est de s’assurer que les politiques et les consignes relatives aux familles hôtes prévoient l’administration et la gestion des fonds versés au titre du placement en famille hôte.  Dans tous les cas, la rémunération des soutiens et services doit être directement versée à la famille hôte par l’organisme de service. Dans le cadre de son rôle de jumelage entre des personnes et des familles hôtes et de supervision des placements, l’organisme de service fixe les tarifs de rémunération. | FAIBLE | Les politiques et les consignes écrites de l’organisme de service prévoient le remboursement des dépenses admissibles, le cas échéant. | L’organisme de service n’a pas établi de politiques et de consignes écrites prévoyant le remboursement des dépenses admissibles, le cas échéant. | Politiques et consignes écrites finales/approuvées et datées. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 51. Critères de présélection; membre de la famille  Comme indiqué dans la section « Définitions » des directives en matière de politique, la personne ayant une déficience intellectuelle ne peut pas avoir pour famille hôte un membre de sa famille.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0  Remarque : le terme « membre de la famille » est défini dans les directives. | Le but du programme est de jumeler une personne à une famille hôte autre que sa famille.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | MODÉRÉ | Dossiers de recrutement; formulaires de demande, formulaires d’admission/de nouveau service; conventions de service; vérification du casier judiciaire et références morales; outils et documents de présélection; documents d’aiguillage. | La famille hôte est la famille de la personne ayant une déficience intellectuelle. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 52. Plafonds, placements au sein de familles hôtes  Il n’est pas possible de placer plus de deux personnes (enfants ou adultes) dans la résidence d’une famille hôte. Ce plafond comprend les enfants ou les adultes ayant été placés dans la résidence de la famille hôte par d’autres fournisseurs de services financés par le MSEJ ou MSSC (p. ex. placements effectués par une organisation ou en vertu de programmes autres que le Programme de placement en famille hôte).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | L’un des principaux objectifs du Programme de placement en famille hôte (comme indiqué dans les directives en matière de politique) est de permettre aux personnes de vivre dans un milieu familial sûr et sécuritaire. Si le ministère reconnaît que les familles ont différentes formes et tailles, le plafonnement du nombre de placements au sein d’une résidence vise à promouvoir et entretenir le sentiment d’appartenance à la famille et à distinguer les résidences de famille hôte d’avec les autres soutiens résidentiels (p. ex. résidences de groupe avec services de soutien).  Cette exigence entre en vigueur le 1er avril 2016. Il n’est pas prévu qu’elle s’applique de manière rétroactive aux familles hôtes existantes qui hébergeaient plus de deux personnes au titre du Programme de placement en famille hôte avant le 1er avril 2016.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | (Il peut être nécessaire de demander directement à l’organisme) Dossiers de recrutement; formulaires de demande; formulaires d’admission/de nouveau service; conventions de service; outils et documents de présélection; documents d’aiguillage; formulaires/lettres d’approbation; correspondance avec d’autres organismes. | Les documents examinés confirment que plus de deux personnes sont placées au sein de la résidence d’une famille hôte et que ces placements :  - sont concernés par la nouvelle règle (c.-à-d. qu’ils n’ont pas été effectués avant le 1er avril 2016);  - ou ne relèvent pas des exceptions ou des circonstances atténuantes prévues dans la directive en matière de politique. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 53. Plafonds, placements au sein de familles hôtes; exceptions/circonstances atténuantes  L’organisme peut uniquement envisager de faire exception au plafond applicable au nombre de placements si les éléments clés à prendre en compte lors de la présélection de la famille hôte ont été satisfaits. L’organisme de service devra documenter les raisons justifiant une exception et les verser au dossier.  Il devra également, dans les 10 jours ouvrables qui suivent, aviser le ministère des dispositions aux termes desquelles il a approuvé une exception ou des circonstances atténuantes.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | L’un des principaux objectifs du Programme de placement en famille hôte (comme indiqué dans les directives en matière de politique) est de permettre aux personnes de vivre dans un milieu familial sûr et sécuritaire. Si le ministère reconnaît que les familles ont différentes formes et tailles, le plafonnement du nombre de placements au sein d’une résidence vise à promouvoir et entretenir le sentiment d’appartenance à la famille et à distinguer les résidences de famille hôte d’avec les autres soutiens résidentiels (p. ex. résidences de groupe avec services de soutien).  Le ministère reconnaît en outre que certaines situations comportent des circonstances atténuantes et que des exceptions peuvent être prévues pour les familles d’accueil, les placements temporaires ou les personnes ayant un lien de parenté (frères et sœurs).  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Dossiers de recrutement; formulaires d’admission/de nouveau service; conventions de service; formulaires d’approbation provisoire; outils et documents de présélection; documents d’aiguillage; formulaires/lettres/courriels d’approbation envoyés à la famille hôte ou à d’autres organismes ou envoyés par d’autres organismes; documents écrits autorisant l’exception. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a documenté par écrit et versé au dossier l’exception accordée et/ou que l’organisme a, dans les 10 jours ouvrables qui suivent, avisé le ministère des dispositions aux termes desquelles l’organisme a approuvé l’exception ou les circonstances atténuantes. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 54. Étude du milieu familial  Les organismes de service doivent, à titre de norme de rendement minimale, étudier le milieu familial d’une famille hôte potentielle.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Lors de l’examen et de la présélection des familles hôtes, l’organisme doit prendre en compte un éventail de facteurs afin de décider en toute connaissance de cause s’il convient d’accepter ou non une famille potentielle.  La vérification de la sécurité matérielle de la résidence et du terrain, notamment en ce qui concerne la sécurité-incendie, la prévention des risques pour la santé et l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant, constitue un élément important du processus de présélection.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Formulaires d’admission/de nouveau service; outils et documents de présélection; rapport d’étude du milieu familial rempli avant la date du placement. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a étudié le milieu familial d’une famille hôte potentielle. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 55. Étude du milieu familial, entrevues  Les organismes de service sont tenus d’étudier le milieu familial d’une famille hôte potentielle en s’appuyant sur des entrevues réalisées par le personnel de l’organisme auprès des gens vivant dans la résidence.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Lors de l’examen et de la présélection des familles hôtes, l’organisme doit prendre en compte un éventail de facteurs afin de décider en toute connaissance de cause s’il convient d’accepter ou non une famille potentielle.  Les entretiens permettent d’obtenir une vision holistique de la dynamique familiale tenant compte des antécédents, de la philosophie, des attitudes et du mode de vie de la famille, ainsi que de ses capacités en matière de soutien. La discussion peut également porter sur la philosophie de la famille en ce qui concerne le tabagisme en règle générale ou le tabagisme à la maison, la consommation d’alcool, la présence d’animaux et les visites de membres de la famille naturelle de la personne placée et d’autres invités.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Rapport d’étude du milieu familial, lettres officielles, courriels. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’étude du milieu familial d’une famille hôte potentielle a été fondée sur des entrevues réalisées par le personnel de l’organisme auprès des gens vivant dans la résidence. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | |  | |  | |  | |  | |
| Dossiers et documents | | | **But** | | **Risque** | | **Indicateur** | | **Non-conformité constatée** | | **Exigence de conformité** | |
| 56. Étude du milieu familial, références  Les organismes de service sont tenus d’étudier le milieu familial d’une famille hôte potentielle en examinant les références morales et les résultats d’une vérification des dossiers de police, incluant une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (réalisée au cours des six derniers mois) pour tous les adultes vivant à temps plein ou à temps partiel dans la résidence de la famille hôte.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | | | Lors de l’examen et de la présélection des familles hôtes, l’organisme doit prendre en compte un éventail de facteurs afin de décider en toute connaissance de cause s’il convient d’accepter ou non une famille potentielle.  Tous les résidents adultes à temps partiel et à temps plein et les fournisseurs de soins de relève doivent faire l’objet d’une présélection, incluant une vérification des dossiers de police.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | | ÉLEVÉ | | Rapport d’étude du milieu familial; résultats d’une vérification des dossiers de police réalisée dans les six mois précédant la prestation du soutien, incluant une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables; références morales. | | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’étude du milieu familial d’une famille hôte potentielle a été fondée sur un examen des références morales et des résultats d’une vérification des dossiers de police, incluant une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (réalisée au cours des six derniers mois) pour tous les adultes vivant à temps plein ou à temps partiel dans la résidence de la famille hôte. | | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. | |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 57. Étude du milieu familial, exigences en matière de vérification matérielle  Les organismes de service sont tenus d’étudier le milieu familial d’une famille hôte potentielle en s’appuyant sur une vérification matérielle permettant de déterminer si la résidence et le terrain satisfont aux exigences garantissant un milieu de vie sécuritaire et à toute loi ou tout règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité-incendie, la prévention des risques pour la santé et l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Lors de l’examen et de la présélection des familles hôtes, l’organisme doit prendre en compte un éventail de facteurs afin de décider en toute connaissance de cause s’il convient d’accepter ou non une famille potentielle.  Il est important de s’assurer que l’étude du milieu familial se fonde sur une vérification matérielle.  Les vérifications de la sécurité matérielle doivent être effectuées pour tous les logements occupés, qu’il s’agisse d’une maison unifamiliale, d’une maison jumelée, d’une maison en rangée ou d’un appartement, dont la famille hôte potentielle a la propriété ou qu’elle loue.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Rapport d’étude du milieu familial; rapports d’inspection initiale de la résidence portant notamment sur la santé, la sécurité-incendie et le bâtiment. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’étude du milieu familial d’une famille hôte potentielle a été fondée sur une vérification matérielle servant à déterminer si la résidence et le terrain répondent aux satisfont aux exigences garantissant un milieu de vie sécuritaire et à toute loi ou tout règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité-incendie, la prévention des risques pour la santé et l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 58. Étude du milieu familial, rapport écrit  Les organismes de service sont tenus de préparer un rapport écrit sur les résultats de l’étude du milieu familial pour justifier l’approbation ou le rejet d’une famille hôte potentielle.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Lors de l’examen et de la présélection des familles hôtes, l’organisme doit prendre en compte un éventail de facteurs afin de décider en toute connaissance de cause s’il convient d’accepter ou non une famille potentielle.  Les conclusions formulées et documentées par l’organisme à l’issue de la présélection d’une famille hôte potentielle peuvent constituer d’importantes données de référence au sein des dossiers de l’organisme.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | MODÉRÉ | Détails consignés par écrit dans le rapport d’étude du milieu familial. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a préparé un rapport écrit sur les résultats de l’étude du milieu familial pour justifier l’approbation ou le rejet d’une famille hôte potentielle. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 59. Réévaluation, changements importants  Les organismes sont tenus de réévaluer l’aptitude d’une famille hôte en cas de changement important concernant la famille hôte, la personne placée et/ou ses conditions de vie (p. ex. maladie physique ou mentale, décès d’un membre de la famille, accident).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Le ministère reconnaît que des changements peuvent survenir tout au long de la vie et que certains d’entre eux sont susceptibles d’avoir d’importantes répercussions sur une personne, sa famille et/ou ses conditions de vie.  En plus des vérifications régulières et des dispositions en matière de surveillance, les organismes doivent réévaluer une famille hôte en cas de changement de situation important, comme l’organisme peut le déterminer. Il convient de réaliser une étude complète ou sommaire du milieu familial suivant les besoins.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Correspondance, rapports de suivi trimestriels, documents de réévaluation, dossiers individuels c.-à-d. signalements d’incidents, rapports d’activité mensuels, registres quotidiens/livres-journaux des soutiens, signalements d’incidents graves, rapports spéciaux d’incidents graves. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a réévalué l’aptitude de la famille hôte à la suite de changements importants concernant la famille hôte, la personne placée et/ou ses conditions (p. ex. maladie physique ou mentale, décès d’un membre de la famille, accident). | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 60. Famille hôte, réévaluation; nouvel adulte  Les organismes de service sont tenus de réévaluer l’aptitude d’une famille hôte lorsqu’un nouvel adulte vient vivre dans la résidence à temps plein ou à temps partiel.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Le ministère reconnaît que des changements peuvent survenir tout au long de la vie et que certains d’entre eux sont susceptibles d’avoir d’importantes répercussions sur une personne, sa famille et/ou ses conditions de vie.  Lorsqu’un nouvel adulte vient vivre dans la résidence à temps plein ou à temps partiel, il est important de réévaluer non seulement l’aptitude de la famille hôte à continuer de remplir son rôle de famille hôte, mais aussi la sécurité au sein de la résidence (notamment à l’aide d’une vérification des dossiers de police, d’une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables et de références personnelles).  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | (Il peut être nécessaire de demander à l’organisme) Correspondance, rapports de suivi trimestriels, documents de réévaluation. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a réévalué l’aptitude de la famille hôte lorsqu’un nouvel adulte a emménagé dans la résidence à temps plein ou à temps partiel. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 61. Réévaluation, inaptitude à fournir des soins  Les organismes de service sont tenus de réévaluer l’aptitude d’une famille hôte lorsque le fournisseur principal de soins de la famille hôte n’est plus capable de s’occuper de la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Le ministère reconnaît que des changements peuvent survenir tout au long de la vie et que certains d’entre eux sont susceptibles d’avoir d’importantes répercussions sur une personne, sa famille et/ou ses conditions de vie.  Il est important de réévaluer l’aptitude d’une famille hôte à continuer de remplir son rôle de famille hôte lorsque le fournisseur principal de soins n’est plus capable de s’occuper de la personne placée.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Correspondance, rapports de suivi trimestriels, documents de réévaluation; formulaires de communication avec la famille, dossiers individuels c.-à-d. livres-journaux des soutiens/registres quotidiens, résultats sommaires mensuels. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a réévalué l’aptitude de la famille hôte lorsque le fournisseur principal de soins de la famille hôte s’est retrouvé incapable de s’occuper de la personne placée. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 62. Réévaluation, préoccupations  Les organismes de service sont tenus de réévaluer l’aptitude d’une famille hôte lorsque l’organisme de service, la personne placée ou sa famille naturelle a des préoccupations importantes au sujet du placement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 1.0 | Le ministère reconnaît que des changements peuvent survenir tout au long de la vie et que certains d’entre eux sont susceptibles d’avoir d’importantes répercussions sur une personne, sa famille et/ou ses conditions de vie.  Lorsque l’organisme de service a des préoccupations pertinentes sur le placement, il est important de réévaluer non seulement l’aptitude de la famille hôte à continuer de remplir son rôle de famille hôte, mais aussi la sécurité de la personne ayant une déficience intellectuelle.  L’organisme de service devrait envisager d’inclure cette exigence dans ses politiques et consignes écrites régissant le processus de présélection des familles hôtes. | ÉLEVÉ | Rapports trimestriels, documents de réévaluation. Dossiers individuels c.-à-d. livres-journaux des soutiens/registres quotidiens, résultats sommaires mensuels et grands livres financiers. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a réévalué l’aptitude de la famille hôte lorsque l’organisme de service, la personne placée ou sa famille naturelle a formulé des préoccupations importantes au sujet du placement. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 63. Convention signée  Pour les placements existants et les nouveaux placements, l’organisme de service doit signer avec la famille hôte une convention prévoyant certaines exigences minimums concernant la prestation de services à la personne ayant une déficience intellectuelle.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée avec la famille hôte doit énoncer les exigences minimums en matière de prestation de services à la personne ayant une déficience intellectuelle. | MODÉRÉ | Convention de service datée et signée. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a, pour les placements existants et les nouveaux placements, signé avec la famille hôte une convention prévoyant certaines exigences minimums concernant la prestation de services à la personne ayant une déficience intellectuelle. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 64. Convention de service, formation  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui prévoit la participation de la famille hôte aux activités de formation et d’orientation, dont les visites préalables au placement et les séances de formation relatives à la réanimation cardio-respiratoire (RCR), au secourisme, à la prévention des mauvais traitements et aux politiques de signalement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service garantit les points suivants :   * La formation vise le fournisseur principal ou les fournisseurs principaux de soins. * Elle peut aussi être dispensée à d’autres membres de la famille en fonction des politiques et consignes de l’organisme.   À compter du 1er avril 2016, pour tous les nouveaux placements, au moins un des fournisseurs principaux de soins doit être titulaire d’un certificat de RCR et de secourisme.  L’organisme doit veiller au renouvellement des certificats après avoir pris en compte les besoins en matière de santé et de sécurité. | MODÉRÉ | Convention de service datée et signée qui prévoit la participation de la famille hôte aux activités de formation et d’orientation, dont les visites préalables au placement et les séances de formation relatives à la réanimation cardio-respiratoire (RCR), au secourisme, à la prévention des mauvais traitements et aux politiques de signalement. | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas la participation de la famille hôte aux activités de formation et d’orientation, dont les visites préalables au placement et les séances de formation relatives à la réanimation cardio-respiratoire (RCR), au secourisme, à la prévention des mauvais traitements et aux politiques de signalement. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 65. Convention de service, surveillance  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui autorise l’organisme à mener, au sein de la résidence et du terrain du placement, des activités de surveillance continues et des examens répétés de la sécurité physique de la personne placée, notamment des visites à la résidence tous les 60 jours avec évaluation des exigences en matière de santé et de sécurité et au moins une visite annuelle non annoncée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service doit indiquer que la famille hôte autorise l’organisme à mener, au sein de la résidence et du terrain du placement, des activités de surveillance continues et des examens répétés de la sécurité physique de la personne placée, notamment des visites à la résidence tous les 60 jours avec évaluation des exigences en matière de santé et de sécurité et au moins une visite annuelle non annoncée. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne contient aucune disposition autorisant l’organisme à mener, au sein de la résidence et du terrain du placement, des activités de surveillance continues et des examens répétés de la sécurité physique de la personne placée, notamment des visites à la résidence tous les 60 jours avec évaluation des exigences en matière de santé et de sécurité et au moins une visite annuelle non annoncée. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 66. Convention de service, signalement des changements  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui oblige la famille hôte à signaler tout changement important qui la concerne ou qui concerne la personne placée ou ses conditions de vie (p. ex. maladie physique ou mentale, décès d’un membre de la famille, accident, autre placement proposé au sein de la résidence).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention doit obliger la famille hôte à signaler à l’organisme tout changement important qui la concerne ou qui concerne la personne placée ou ses conditions de vie. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’oblige pas la famille hôte à signaler tout changement important qui la concerne ou qui concerne la personne placée ou ses conditions de vie (p. ex. maladie physique ou mentale, décès d’un membre de la famille, accident). | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 67. Convention de service, nouvel adulte ou enfant  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui oblige la famille hôte à signaler l’arrivée d’un nouvel adulte ou enfant au sein de la résidence de la famille hôte, à temps plein ou à temps partiel.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention doit obliger la famille hôte à signaler à l’organisme l’arrivée d’un nouvel adulte ou enfant au sein de la résidence de la famille hôte, à temps plein ou à temps partiel. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’oblige pas la famille hôte à signaler l’arrivée d’un nouvel adulte ou enfant au sein de la résidence de la famille hôte, à temps plein ou à temps partiel. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 68. Convention de service, inaptitude à fournir des soins  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui oblige la famille hôte à signaler lorsque le fournisseur principal de soins n’est plus capable de s’occuper de la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention doit obliger la famille hôte à signaler à l’organisme lorsque le fournisseur principal de soins de la famille hôte n’est plus capable de s’occuper de la personne placée. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’oblige pas la famille hôte à signaler lorsque le fournisseur principal de soins n’est plus capable de s’occuper de la personne placée. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 69. Convention de service, préoccupations importantes  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui oblige la famille hôte à signaler toute autre préoccupation importante susceptible d’avoir des répercussions sur la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention doit obliger la famille hôte à signaler à l’organisme toute préoccupation importante susceptible d’avoir des répercussions sur la personne placée. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’oblige pas la famille hôte à signaler toute autre préoccupation importante susceptible d’avoir des répercussions sur la personne placée. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 70. Convention de service, rôles et responsabilités, milieu de vie sécuritaire  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de fournir un milieu de vie confortable et sécuritaire.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée avec la famille hôte prévoit les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de fournir un milieu de vie confortable et sécuritaire. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de fournir un milieu de vie confortable et sécuritaire. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 71. Convention de service, autonomie  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est d’encourager l’autonomie de la personne placée, sa dignité, son autodétermination, son inclusion sociale et sa participation communautaire.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée avec la famille hôte prévoit les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est d’encourager :   * l’autonomie de la personne placée; * sa dignité; * son autodétermination; * son inclusion sociale; * sa participation communautaire. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’aborde pas les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est d’encourager l’autonomie de la personne placée, sa dignité, son autodétermination, son inclusion sociale et sa participation communautaire. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 72. Convention de service, besoins essentiels  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est d’aider la personne placée à s’occuper de sa santé, à combler ses besoins essentiels et à vaquer à ses activités courantes.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service prévoit que la famille hôte aide la personne placée à s’occuper de sa santé, à combler ses besoins essentiels et à vaquer à ses activités courantes. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas le fait d’aider la personne placée à s’occuper de sa santé, à combler ses besoins essentiels et à vaquer à ses activités courantes. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 73. Convention de service, repas nutritifs  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de fournir des repas nutritifs.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée avec la famille hôte doit obliger cette dernière à fournir des repas nutritifs. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas le fait de fournir des repas nutritifs. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 74. Convention de service, activités dans la collectivité  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est d’aider la personne placée à se rendre à l’école, à participer à des activités sociales et à aller travailler (s’il y a lieu) et de l’encourager à poursuivre d’autres activités dans la collectivité.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit prévoir que la famille hôte aide la personne placée à se rendre à l’école, à participer à des activités sociales et à aller travailler (s’il y a lieu) et l’encourage à poursuivre d’autres activités dans la collectivité. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas que la famille aide la personne placée à aller à l’école, à poursuivre ses activités sociales et à aller travailler (s’il y a lieu) et l’encourage à poursuivre d’autres activités dans la collectivité. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 75. Convention de service, PSI  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de réaliser les composantes du plan de soutien individualisé conformément aux modalités du placement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée prévoit que la famille hôte réalise les composantes du plan de soutien individualisé conformément aux modalités du placement. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas la réalisation des composantes du plan de soutien individualisé. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dossiers et documents | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| 76. Convention de service, registres financiers  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de tenir des registres financiers et administratifs.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit préciser que la famille hôte tient des registres financiers et administratifs. | MODÉRÉ | Convention de service.  Registres financiers. | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas le fait de tenir des registres financiers et administratifs. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 77. Convention de service, activités de formation continues  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de participer aux séances de formation et aux examens initiaux et continus avec l’organisme de service au moins une fois par an.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit prévoir que la famille hôte participe aux séances de formation et aux examens initiaux et continus avec l’organisme de service au moins une fois par an. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas la participation aux séances de formation et aux examens initiaux et continus avec l’organisme au moins une fois par an. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 78. Convention de service, communications régulières  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les rôles et les responsabilités de la famille hôte, notamment pour ce qui est de maintenir des communications régulières avec l’organisme de service et de fournir des mises à jour (p. ex. modifications du comportement ou des besoins en soutien de la personne placée, changements dans la situation de la famille hôte, y compris les nouveaux placements proposés, accident ou blessure grave).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit prévoir que la famille hôte maintiendra des communications régulières avec l’organisme de service et fournira des mises à jour. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas le fait de maintenir des communications régulières avec l’organisme de service et de lui fournir des mises à jour (p. ex. modifications du comportement ou des besoins en soutien de la personne placée, changements dans la situation de la famille hôte, y compris les nouveaux placements proposés, accident ou blessure grave). | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 79. Convention de service, services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde les services et soutiens de relève offerts aux fournisseurs de soins par l’organisme de service, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit prévoir les services et soutiens de relève offerts aux fournisseurs de soins par l’organisme de service, le cas échéant. | MODÉRÉ | .  Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne prévoit pas les services et soutiens de relève offerts aux fournisseurs de soins par l’organisme de service, le cas échéant. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 80. Convention de service, fournisseurs de soins de relève présélectionnés  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui aborde le recours à des fournisseurs de soins de relève présélectionnés par l’organisme.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit aborder le recours à des fournisseurs de soins de relève présélectionnés par l’organisme. | ­  MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’aborde pas le recours à des fournisseurs de soins de relève présélectionnés par l’organisme. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 81. Convention, accessibilité du personnel de l’organisme  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui précise que le personnel de l’organisme doit pouvoir être joint par la personne placée, la famille hôte ou la famille de la personne placée, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit préciser que le personnel de l’organisme peut être joint par la personne placée, la famille hôte ou la famille de la personne placée, le cas échéant. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte ne précise pas que le personnel de l’organisme peut être joint par la personne placée, la famille hôte ou la famille de la personne placée, le cas échéant. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 82. Convention de service, assurance  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui oblige cette dernière à confirmer qu’elle a souscrit une couverture d’assurance (p. ex. assurance habitation, assurance responsabilité civile, assurance automobile).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit obliger la famille hôte à confirmer qu’elle a souscrit une couverture d’assurance. | ­  MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’oblige pas cette dernière à confirmer qu’elle a souscrit une couverture d’assurance. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 83. Convention de service, résolution de problèmes et traitement des plaintes  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui prévoit des processus de résolution des problèmes et de traitement des plaintes permettant de régler toute préoccupation formulée par la personne placée à l’égard de la famille hôte.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit aborder les processus de résolution des problèmes et de traitement des plaintes permettant de régler toute préoccupation formulée par la personne placée à l’égard de la famille hôte. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’aborde pas les processus de résolution des problèmes et de traitement des plaintes permettant de régler toute préoccupation formulée par la personne placée à l’égard de la famille hôte. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 84. Convention de service, modification ou fin du placement  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui prévoit les procédures à suivre pour modifier ou mettre fin à un placement et qui précise notamment que tout manquement de la famille hôte à une quelconque disposition peut conduire à la résiliation du placement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit aborder les procédures à suivre pour modifier ou mettre fin à un placement. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’aborde pas les procédures à suivre pour modifier ou mettre fin à un placement et ne précise pas que tout manquement de la famille hôte à une quelconque disposition peut conduire à la résiliation du placement. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 85. Convention de service, conflit d’intérêts  Les organismes de service doivent, pour chaque placement, signer avec la famille hôte une convention qui prévoit les moyens de gérer tout conflit d’intérêts éventuel (p. ex. si un membre de la famille hôte fait aussi partie du personnel de l’organisme ou qu’il siège au conseil d’administration dudit organisme).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 2.0 | Afin d’encourager une compréhension commune du placement en famille hôte, les organismes sont tenus de signer avec la famille hôte une convention qui décrit les attentes de l’organisme à l’égard de la famille hôte et les activités de soutien et de supervision réalisées par l’organisme.  La convention de service signée doit aborder les moyens de gérer tout conflit d’intérêts éventuel. | MODÉRÉ | Convention de service | La convention de service signée entre l’organisme de service et la famille hôte n’aborde pas les moyens de gérer tout conflit d’intérêts éventuel (p. ex. si un membre de la famille hôte fait aussi partie du personnel de l’organisme ou qu’il siège au conseil d’administration dudit organisme). | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 86. Soutien et supervision; séances de formation et d’orientation  Au minimum, les organismes de service doivent fournir des séances de formation et d’orientation à la famille hôte, y compris en ce qui concerne l’obtention d’un certificat initial de réanimation cardio-respiratoire (RCR) et de secourisme, la préservation de la confidentialité, la prévention et le signalement des mauvais traitements (selon les politiques et les consignes de l’organisme), le traitement des plaintes, le respect des droits et la prestation des soins, ainsi que tout autre sujet que l’organisme juge utile.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités continues de soutien et de supervision des placements au sein de familles hôtes doivent promouvoir la sécurité de la personne placée et de la famille hôte.  Il est important que l’organisme de service fournisse des séances de formation et d’orientation à la famille hôte. | MODÉRÉ | Documents d’orientation et documents préalables au placement; formulaires de confirmation et d’approbation, documents de formation au secourisme, à la RCR, à la prévention et au signalement des mauvais traitements, ainsi qu’au processus de traitement des plaintes; dossiers de formation annuels. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a fourni des séances de formation et d’orientation à la famille hôte, y compris en ce qui concerne l’obtention d’un certificat initial de réanimation cardio-respiratoire (RCR) et de secourisme, la préservation de la confidentialité, la prévention et le signalement des mauvais traitements (selon les politiques et les consignes de l’organisme), le traitement des plaintes, le respect des droits et la prestation des soins, ainsi que tout autre sujet que l’organisme juge utile. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 87. Soutien et supervision; soutien continu  Au minimum, les organismes de service doivent fournir un soutien continu à la famille hôte suivant les besoins (p. ex. soutien à la transition, renseignements sur la collectivité, coordonnées d’autres familles hôtes qui pourront fournir des conseils et du soutien).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte. | MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, communications par courriel. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a fourni un soutien continu à la famille hôte suivant les besoins. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 88. Soutien et supervision; services de relève  Au minimum, les organismes de service doivent soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en tenant compte des conditions de la convention de service conclue avec l’organisme qui visent, par exemple, les services de relève planifiés et d’urgence, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  L’organisme de service doit prendre ses dispositions pour assurer la prestation de services et soutiens aux fournisseurs de soins de la famille hôte de manière à respecter les conditions énoncées dans la convention de service signée entre l’organisme et la famille hôte. | MODÉRÉ | Convention de service; conventions de soins de relève; factures pour des services de relève. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a soutenu les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en tenant compte des conditions de la convention de service conclue avec l’organisme qui visent, par exemple, les services de relève planifiés et d’urgence, le cas échéant. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 89. Soutien et supervision; inspection matérielle  Au minimum, les organismes de service doivent soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant à quel moment une présélection devrait comporter une inspection matérielle de la résidence du fournisseur de soins de relève.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 |  | MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, communications par courriel. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a soutenu les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant à quel moment une présélection devrait comporter une inspection matérielle de la résidence du fournisseur de soins de relève. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 90. Soutien et supervision; lancement d’une présélection  Au minimum, les organismes de service doivent soutenir les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant dans quels cas il convient de procéder à une présélection initiale du fournisseur de soins de relève (p. ex. services de relève de nuit, services de relève rémunérés ou fréquence à laquelle les services de relève sont fournis).  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 |  | MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, communications par courriel. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a soutenu les services et soutiens de relève pour fournisseurs de soins en déterminant dans quels cas il convient de procéder à une présélection initiale du fournisseur de soins de relève (p. ex. services de relève de nuit, services de relève rémunérés ou fréquence à laquelle les services de relève sont fournis). | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 91. Soutien et supervision; facilitation de la communication  Au minimum, les organismes de service doivent faciliter la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, le cas échéant.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  L’organisme de service doit faciliter la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, le cas échéant. | MODÉRÉ | Notes de cas, courriels. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a facilité la communication entre la personne placée, sa famille/son tuteur et la famille hôte, selon ce qui convient à la personne ou à sa famille. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 92. Soutien et supervision; changement de situation  Au minimum, les organismes de service doivent collaborer avec la famille hôte et la personne placée si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur de soins.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  L’organisme de service doit collaborer avec la famille hôte et la personne placée si, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur de soins. | ÉLEVÉ | Marche à suivre en cas d’urgence; résiliation de la convention de service avec la famille hôte. | Dans les cas où, en raison d’un changement de situation, la famille hôte ne peut plus continuer de remplir son rôle de fournisseur de soins, aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a collaboré avec la famille hôte et la personne placée pour régler la situation. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 93. Soutien et supervision; déménagement hors du territoire de desserte  Au minimum, les organismes de service doivent informer le ministère du cas de toute personne placée qui veut déménager avec sa famille hôte dans une autre collectivité se trouvant hors du territoire de desserte de l’organisme de service en Ontario. L’étude d’un tel transfert peut comprendre l’examen des choix exprimés, la disponibilité d’autres services communautaires, ainsi que la proximité de la famille naturelle de la personne placée.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | Les activités de soutien et de supervision continues réalisées par l’organisme auprès des personnes placées et des familles hôtes contribuent à établir et à entretenir des relations durables. Elles permettent également de promouvoir et de garantir le bien-être de toutes les personnes participant au placement en famille hôte.  Il est important que l’organisme examine et planifie les événements susceptibles d’influer sur le placement en famille hôte. | ­  MODÉRÉ | Communications par courriel, résiliation de la convention de service avec la famille hôte. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a informé le ministère du cas de toute personne placée qui veut déménager avec sa famille hôte dans une autre collectivité se trouvant hors du territoire de desserte de l’organisme de service en Ontario. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 94. Surveillance, visite non annoncée  Au minimum, les organismes de service doivent surveiller et superviser le respect de la convention de service par la famille hôte. Ils doivent ainsi rencontrer physiquement la famille hôte et la personne placée au moins une fois tous les 60 jours (ou plus souvent, en cas de besoin, à la discrétion de l’organisme), en effectuant notamment une visite annuelle non annoncée, afin de s’assurer que les normes de rendement minimales sont toujours respectées.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | L’organisme de service doit s’acquitter de ses obligations et s’assurer que la famille remplit les siennes en :   * surveillant et supervisant le respect de la convention de service par la famille hôte; * rencontrant physiquement la famille hôte et la personne placée, au moins une fois tous les 60 jours; * effectuant au moins une visite annuelle non annoncée. | ­  ÉLEVÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a effectué au moins une visite annuelle non annoncée auprès de la famille hôte et de la personne placée. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 95. Surveillance, rencontre trimestrielle avec la personne placée  Au minimum, les organismes de service doivent rencontrer physiquement la personne placée, qui peut être accompagnée d’un pair, d’un ami ou d’un membre de sa famille, selon ce qui peut convenir ou ce que la personne peut demander, et ce, au moins tous les trimestres et sans que la famille hôte soit présente, afin de recueillir les commentaires de la personne et de régler ses éventuels problèmes de façon personnalisée et confidentielle.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.1 | L’organisme de service doit s’acquitter de ses obligations et s’assurer que la famille remplit les siennes en veillant à ce que :   * la famille hôte épaule la personne conformément à son rôle et à ses responsabilités;   la résidence garantisse un milieu de vie sécuritaire. | ­  MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a rencontré la personne placée tous les trimestres et sans que la famille hôte soit présente. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 96. Surveillance de la sécurité personnelle; vérification matérielle  Au minimum, les organismes de service doivent surveiller la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte, et notamment effectuer une vérification matérielle de la résidence et du terrain afin de s’assurer que le milieu de vie de la personne placée est propre et sécuritaire.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | L’organisme de service doit s’acquitter de ses obligations et s’assurer que la famille remplit les siennes en veillant à ce que :  L’organisme de service effectue une vérification matérielle de la résidence et du terrain afin de s’assurer que le milieu de vie de la personne placée est propre et sécuritaire. | ÉLEVÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication; listes de contrôle de sécurité. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a surveillé la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte en effectuant notamment une vérification matérielle de la résidence et du terrain. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 97. Surveillance de la sécurité personnelle; exigences de sécurité  Au minimum, les organismes de service doivent surveiller la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte, et notamment contrôler l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant, dans la résidence de la famille hôte et, à cette fin, de faire appel à d’autres représentants ou professionnels selon le besoin.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Le but est de s’assurer que l’organisme de service surveille la sécurité de la personne recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte. | ÉLEVÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication; listes de contrôle de sécurité. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a surveillé la sécurité des personnes recevant des soutiens et des services dans le cadre du Programme de placement en famille hôte en contrôlant notamment l’application des exigences liées à la sécurité-incendie, à la prévention des risques pour la santé et à l’évaluation de la qualité de l’eau, le cas échéant. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 98. Surveillance; résolution des problèmes  Au minimum, les organismes de service doivent aider à régler tout problème lié au placement.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Pour épauler la personne placée et la famille hôte, l’organisme de service doit aider à régler tout problème lié au placement. | ­  MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a aidé à régler tout problème lié au placement. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 99. Surveillance; signalement des incidents graves  Au minimum, les organismes de service doivent signaler les incidents graves au ministère, conformément aux procédures de signalement des incidents graves.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Le but est de s’assurer que l’organisme de service présente au ministère des signalements d’incidents graves ou des rapports spéciaux d’incidents graves, afin de le tenir informé de tout problème important. | ÉLEVÉ | Signalements d’incidents graves, rapports spéciaux d’incidents graves; dossiers individuels c.-à-d. signalements d’incidents. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a signalé des incidents graves au ministère, conformément aux procédures de signalement des incidents graves. | Il est nécessaire, dans les 24 heures qui suivent la réception de la lettre de non-conformité, de fournir une réponse et/ou de justifier les actions réalisées en décrivant les mesures correctives et les délais de résolution du problème. Il convient d’envoyer, dans les 10 jours ouvrables, une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |
| 100. Surveillance; registres écrits  Au minimum, les organismes de service doivent documenter et consigner par écrit toutes les visites et inspections effectuées au sein de la résidence de la famille hôte et les rencontres avec les fournisseurs de soins de la famille hôte et les personnes placées.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Pour promouvoir la transparence et tenir un registre des événements, les organismes de service doivent documenter et consigner par écrit les éléments suivants :   * toutes les visites et inspections effectuées au sein de la résidence de la famille hôte; * les rencontres avec les fournisseurs de soins de la famille hôte et les personnes placées. | MODÉRÉ | Comptes rendus des rencontres, dossiers trimestriels; relevés de communication; registres des visites. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a documenté et consigné par écrit toutes les visites et inspections effectuées au sein de la résidence de la famille hôte et les rencontres avec les fournisseurs de soins de la famille hôte et les personnes placées. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |

| **Dossiers et documents** | **But** | **Risque** | **Indicateur** | **Non-conformité constatée** | **Exigence de conformité** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 101. Surveillance; résultats de l’inspection  Au minimum, les organismes de service doivent fournir des copies des résultats de l’inspection à la famille hôte ainsi qu’à la personne placée et/ou à sa famille/son tuteur légal.  Directives en matière de politique s’appliquant aux organismes de service en ce qui a trait au Programme de placement en famille hôte 3.2 | Pour promouvoir la transparence et tenir un registre des événements, les organismes de service doivent fournir des copies des résultats de l’inspection :   * à la famille hôte; * à la personne placée; * ou à la famille/au tuteur légal de la personne placée. | ­  MODÉRÉ | Fiches de confirmation, conventions de service. | Aucune preuve ne permet de confirmer que l’organisme de service a fourni des copies des résultats de l’inspection à la famille hôte ainsi qu’à la personne placée et/ou à sa famille/son tuteur légal. | Une lettre ou un document confirmant que la mesure corrective a été menée à bien. |